

ARRETE N°036/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire du domaine public.

Annule et remplace arrêté n°029/2023/ST

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire,

VU la demande émanant de M. Ribot domicilié 22 rue de la Citadelle à 30320 Marguerittes, concernant la mise en place d'un échafaudage au droit de la rue de la Tortue à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de rénovation, travaux qui seront réalisés par la Sté MC Bâtiment domiciliée 11 rue de Lamonon à 13690 Graveson,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et du personnel de l'entreprise,



ARRETE

ART.1 : La Sté MC Bâtiment est autorisée à placer un échafaudage pour des travaux de rénovation au droit de la Tortue à 30320 Marguerittes, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées ci-après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule sauf véhicule de la Sté MC Bâtiment au droit de l'échafaudage rue de la Tortue à 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation des véhicules sera maintenue rue de la Tortue à 30320 Marguerittes.

ART.4 : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage ainsi que son montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 7 mars 2008, Art. V) et nous fournir l'attestation de conformité.

ART.5 : Les dimensions maximales de l'échafaudage ne pourront pas être supérieures à :
- profondeur : 1,50m - longueur : 10,00m - hauteur : 8,00m.

ART.6 : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

ART.7 : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords des échafaudages; l'entreprise devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 13/03/2023 au 24/03/2023.

ART.9 : La pré-signalisation réglementaire du chantier, la signalisation rétro-réfléchissante de l'échafaudage et la signalisation d'interdiction de stationner, seront mises en place et entretenues par les soins de la Sté MC Bâtiment et à ses frais.

ART.10 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à la Sté MC Bâtiment et à M. Ribot.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le six mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics